



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 27 janvier 2000

5683/00

LIMITE

PUBLIC 1

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
DECEMBRE 1999

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en décembre 1999. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal accessibles au public (**Annexe II**). Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes ⁽¹⁾ adoptés par le Conseil en décembre 1999, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

DECEMBRE 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2230ème Conseil Energie du 2 décembre 1999 Règlement du Conseil définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique	12477/99	245/99, 246/99	
2232ème Conseil Affaires générales du 6 décembre 1999 Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	PE-CONS 3623/99		
2233ème Conseil Marché Intérieur du 7 décembre 1999 Règlement du Conseil modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) n° 48/1999 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés	13250/99		

DECEMBRE 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2234ème Conseil Transports du 9 décembre 1999			
Décision du Conseil instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile	13075/99 + COR 1 (dk) + COR 2 (fi) + REV 1 (s)	247/99, 248/99, 249/99	
2235ème Conseil Environnement du 13 décembre 1999			
Approbation des amendements en 2ème lecture du Parlement européen à la position commune du Conseil relative à la proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire (Programme DAPHNE) (2000-2003) relatif à des mesures destinées à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes	12996/99 PE-CONS 3627/99	250/99, 251/99, 252/99	
2236ème Conseil Agriculture du 14 décembre 1999			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	13389/99		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2596/97 prolongeant la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	12369/99		

DECEMBRE 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	13613/99	253/99	Abstention UK
Règlement du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers	13371/99	254/99, 255/99	Abstention D
Décision du Conseil relative à l'octroi d'une aide nationale par le Gouvernement autrichien en faveur des petits producteurs dans les régions défavorisées eu égard à l'annexe XV de l'acte d'adhésion de 1994	13679/99 + COR 1 (fi)	256/99	
Décision du Conseil modifiant la décision 97/534/CE de la Commission relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles	13982/99 + COR 1 (f,d,i,nl,en,dk,gr,es,p,s)	257/99, 258/99, 259/99, 260/99	Contre P
2237ème Conseil Pêche - 16 décembre 1999			
Règlement du Conseil établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est	13677/1/99 REV 1	261/99, 262/99	Abstention P

DECEMBRE 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 745/99 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche	14020/99 + COR 1	274/99	Contre I
Approbation des amendements en 2ème lecture du Parlement européen à la position commune du Conseil relative à la proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'indicateur de vitesse des véhicules à deux ou trois roues et modifiant la directive 92/61/CEE du Conseil	12264/99 PE-CONS 3601/00		
Approbation des amendements en 2ème lecture du Parlement européen à la position commune du Conseil relative à la proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	12263/99 PE-CONS 3602/00		
Approbation des amendements en 2ème lecture du Parlement européen à la position commune du Conseil relative à la proposition d'une décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 210/97/CE portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté ("Douane 2000") et abrogeant la décision 91/341/CEE du Conseil	14001/99 PE-CONS 3635/99	275/99	
Décision du Conseil autorisant les Etats membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à la directive 92/81/CEE	13985/99 + COR 1 (es) + COR 2 (i) + COR 3 (en)	276/99, 277/99, 278/99, 279/99, 280/99, 281/99, 282/99	

DECEMBRE 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Approbation des amendements en 2ème lecture du Parlement européen à la position commune du Conseil relative à la proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câbles transportant des personnes	12265/99 PE-CONS 3603/00		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles	13907/99		
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation "SOCRATES"	PE-CONS 3626/99 + COR 1 (d,p) + COR 2 (fi)	283/99, 284/99	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	13905/99 + COR 1 (es) + REV 1 (s)	285/99	
Règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95	13490/99 + COR 1 (fi)		
Règlement du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (2000)	13626/99 + REV 1 (fi)		

DECEMBRE 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Décision du Conseil abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Grèce	13630/99 + REV 1 (s)		
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/181/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure	PE-CONS 3636/99		
Décision du Conseil concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE	13813/99	286/99	
Règlement du Conseil établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture, et modifiant le règlement (CE) n° 66/98	14039/99	287/99, 288/99, 289/99, 290/99, 291/99, 292/99, 293/99, 294/99, 295/99, 296/99, 297/99, 298/99, 299/99, 300/99, 301/99, 302/99, 303/99, 304/99, 305/99	Contre F
Procédure écrite achevée le 21 décembre 1999			
Règlement du Conseil prévoyant les règles générales d'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine	14159/99		Contre F

DECEMBRE 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Procédure écrite achevée le 22 décembre 1999 Directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction Acte législatif adopté à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les médicaments orphelins (15.12.99)	13897/99 + COR 1 + REV 1 (f,d,es) Réf. doc. 14152/99 PE-CONS 3637/99	306/99, 307/99, 308/99, 309/99, 310/99, 311/99, 312/99, 313/99	Contre DK

DECLARATION 245/99

Concernant le règlement

"Le Conseil et la Commission conviennent que, pour respecter pleinement le traité et en particulier son article 44, la Commission et les Etats membres concernés devraient faire tout leur possible en vue de garantir la transparence dans le cadre des projets concernés."

DECLARATION 246/99

Concernant l'article 1^{er}

"Le Conseil et la Commission conviennent que, lorsque les renseignements en question ont été fournis à la Commission dans le cadre de la communication de données générales au titre de l'article 37 du traité Euratom, la notification du projet d'investissement peut se limiter aux caractéristiques essentielles et renvoyer aux données communiquées en vertu de l'article 37."

DECLARATION 247/99

"Le Conseil et la Commission déclarent que le présent programme d'action doit être mis en œuvre d'une manière assurant un lien étroit avec d'autres activités pertinentes de la Commission, telles que les actions menées en application des directives SEVESO et SEVESO II.

A cette fin, le Conseil et la Commission recommandent vivement que les services chargés de l'exécution du programme et des directives ainsi que d'autres activités pertinentes coordonnent autant que possible leurs actions. "

DECLARATION 248/99

"Le Conseil note que, dans la mesure du possible, les Etats membres s'engagent à désigner les mêmes représentants dans le comité de gestion et dans le Réseau permanent des correspondants nationaux en matière de protection civile. "

DECLARATION 249/99

"La Commission estime que la procédure de gestion retenue par le Conseil pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire en faveur de la protection civile va à l'encontre des critères posés par l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil dont il résulte expressément que "devraient être arrêtées selon la procédure de gestion" les mesures relatives à "la mise en œuvre de programmes ayant des implications budgétaires notables".

Compte tenu des implications budgétaires du présent programme, la Commission considère que l'application correcte de l'article 2 de la décision susmentionnée aurait dû conduire le Conseil à retenir une procédure consultative, telle que proposée par la Commission.

La Commission attache la plus grande importance à ce que les termes de la décision 1999/468/CE récemment adoptée par le Conseil, soient pleinement respectés. "

DECLARATION 250/99

Déclaration de la délégation suédoise concernant les conséquences de la violence **(considérant n° 1)**

"La délégation suédoise se félicite du programme DAPHNE, dont l'objectif est de contribuer à assurer un niveau élevé de protection de la santé physique et mentale en protégeant les enfants, les adolescents et les femmes contre la violence. Le programme est basé sur l'article 152 relatif à la santé publique. Aussi la Suède estime-t-elle très regrettable que le premier considérant contienne des formulations qui pourraient laisser entendre que la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes constitue, dans chaque situation, une atteinte au droit à la vie."

DECLARATION 251/99

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni et de la délégation danoise concernant la **référence à la définition de la santé prévue par l'Organisation mondiale de la santé** **(considérant n° 3)**

"La délégation du Royaume-Uni et la délégation danoise estiment qu'il est inapproprié, dans les considérants de cette mesure, de se référer à la définition de la santé prévue par l'OMS. Cette définition dépasse le champ d'application de l'article 152, n'a pas sa place dans un instrument communautaire et n'est pas nécessaire."

DECLARATION 252/99

Déclaration de la Commission concernant la mise en œuvre du programme, consultation des **Etats membres par la Commission (article 2, paragraphe 2)**

"La Commission estime que la consultation des Etats membres devrait avoir lieu dans le cadre du comité prévu à l'article 5, paragraphe 3, de la décision."

DECLARATION 253/99

Déclaration du Conseil

"Compte tenu des travaux préparatoires sur cette question, le Conseil constate qu'il existe un large degré d'accord sur le calcul de l'équivalent de farine de fèves de soja sur la base de la teneur en protéines pures et il invite en conséquence la Commission à tenir dûment compte de cette orientation au cas où une action serait nécessaire.

Le Conseil estime que les contrats conclus et les ensemencements réalisés avant la publication du règlement peuvent susciter la confiance légitime. En conséquence, le Conseil invite la Commission à prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires, sur la base de l'article 12 du règlement (CE) n° 1251/1999. "

DECLARATION 254/99

Déclaration de la Commission

Ad article 1, paragraphe 2

"Généralement, les actions promotionnelles ont un caractère générique et doivent informer sur les caractéristiques spécifiques et qualitatives des produits européens concernés. Dans le cadre de ces actions, il peut être envisagé une présentation d'un large éventail de produits européens, incluant aussi des marques commerciales, sans que celles-ci soient dominantes. "

DECLARATION 255/99

Déclaration de la Commission

Ad article 8, paragraphe 4

"La responsabilité des Etats membres prévue à l'article 8, paragraphe 4, n'est pas une nouveauté ; une responsabilité pour des contrôles similaires existe déjà (par exemple dans le cadre de la gestion des restitutions pour des destinations particulières). "

En vue de faciliter ces contrôles en ce qui concerne les mesures spécifiques, les modalités d'application du règlement en cause devront préciser les conditions de collaboration entre les services compétents des Etats membres concernés. "

DECLARATION 256/99

Déclaration de la Commission

"La Commission considère que l'utilisation de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, au cas d'espèce ne doit pas constituer un précédent."

DECLARATION 257/99

"Le Conseil souligne qu'il existe un lien entre :

- la position à adopter par les Etats membres et la Commission avant la prochaine session de l'OIE (mai 2000)
- la position commune à adopter sur les propositions TSE
- la décision à adopter pour les MRS en liaison avec la décision visée sous le tiret précédent. "

DECLARATION 258/99

"Les Etats membres et la Commission s'efforceront en conséquence de respecter le calendrier suivant :

- février 2000, accord du Conseil sur une orientation commune pour les TSE ¹

Le Conseil invite la Commission à prendre les initiatives vis-à-vis du Parlement européen pour tenir compte des orientations reprises dans le dernier texte de compromis de la Présidence (qui constitue une base de compromis acceptable pour une majorité des délégations) dans le but d'éviter une longue procédure de conciliation ;

- mars 2000, adoption d'une position commune sur le texte à soumettre à l'OIE pour sa session du mois de mai ;
- une décision de la Commission (selon la procédure CVP) sur les MRS, au plus tard pour le 30 juin 2000. "

¹ ou une position commune si l'avis du Parlement européen est déjà disponible.

DECLARATION 259/99

"Le Conseil reconnaît dès lors la nécessité de reporter de six mois la date à laquelle les Etats membres devront se conformer à la décision 97/534/CE.

Le Conseil a en outre confirmé, dans la nouvelle situation, les déclarations inscrites au procès-verbal de sa session du 31 mars 1998."

DECLARATION 260/99

"Le Portugal déclare qu'il a voté contre la prolongation pour six mois de la décision 97/534 aussi bien que contre la déclaration proposée par la Présidence. "

DECLARATION 261/99

Déclaration commune du Conseil et de la Commission proposée par la Présidence

"En ce qui concerne l'arrangement ad hoc pour l'an 2000 prévu à l'article 6, paragraphes 2 et 3, et aux articles 8, 10 et 11 du texte adopté, le Conseil et la Commission déclarent que :

- cet arrangement ad hoc ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'avenir,
- les Etats membres concernés et la Commission veilleront ensemble au respect des obligations communautaires."

DECLARATION 262/99

Déclaration de la délégation portugaise

"Si elle estime qu'il est très important que soient respectées les règles adoptées par des organisations régionales et reconnues par la Communauté européenne, la délégation portugaise ne peut toutefois accepter la proposition de règlement du Conseil dans la version que la présidence a présentée à titre de compromis. Les raisons de ce rejet sont exposées ci-après :

1. Dans le cas d'espèce, la proposition en question prévoit la possibilité, pendant une période transitoire, de faire assumer par les Etats membres la surveillance des navires communautaires dans la zone CPANE. Une telle mesure n'est pas conforme à l'engagement qui a été pris par le Conseil lors de sa session de décembre 1998 et selon lequel la répartition des charges jusqu'à présent assumées reste maintenue jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par voie de règlement.
2. La Commission a d'ores et déjà annoncé qu'elle présenterait au Conseil et au Parlement une communication traitant des organisations régionales de pêche et analysant la répartition des charges. Pour la délégation portugaise, la proposition de règlement soumise au Conseil pour examen préjuge la décision que le Conseil sera appelé à prendre et qui devra être permanente, globale et applicable dans tous les cas de figure.

La délégation portugaise tient à faire observer que la zone économique exclusive du Portugal est la plus étendue de tous les Etats membres de la Communauté européenne, que, notamment, les sous-zones des Açores et du Portugal continental font partie de la zone CPANE et que l'effort assumé par le Portugal en matière d'inspection est donc déjà particulièrement important. "

DECLARATION 263/99

Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission

"En vue d'améliorer la compétitivité de l'industrie communautaire de transformation des produits de la pêche, le Conseil convient de statuer, avant le 31 décembre 2000, sur une proposition de la Commission concernant l'ouverture, pour les années 2001 à 2003, de contingents tarifaires pluriannuels autonomes pour les produits suivants :

- filets dénommés "longes" de thons et de listaos, destinés à la transformation et relevant du code NC ex 1604 14 16. Le taux du droit applicable est de 6 % pour une quantité annuelle de 4 000 tonnes ;
- harengs frais, réfrigérés ou congelés (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), destinés à la transformation et relevant des codes NC ex 0302 40 98, ex 0303 50 98, ex 0304 10 96 et ex 0304 90 27. Le droit de douane est totalement suspendu pour une quantité annuelle de 20 000 tonnes entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de chaque année ;
- morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac* et *Gadus macrocephalus*) et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés, destinés à la transformation et relevant des codes NC ex 0305 62 00 et ex 0305 69 10. Le droit de douane est totalement suspendu pour une quantité annuelle de 10 000 tonnes.
- crevettes cuites et décortiquées de l'espèce *Pandalus borealis*, destinées à la transformation et relevant du code NC 1605 20 99. Le taux du droit applicable est de 6 % pour une quantité annuelle de 5 000 tonnes.
- harengs épicés au vinaigre, en saumure, conservés en caques dont le poids net égoutté est d'au moins 70 kg, destinés à la transformation et relevant du code NC 1604 12 99. Le taux du droit applicable est de 6 % pour une quantité annuelle de 5 000 tonnes.

Si, au cours de la période 2001-2003, le marché communautaire d'un ou plusieurs des produits visés ci-dessus connaît de graves perturbations ou problèmes d'approvisionnement, la Commission présentera immédiatement au Conseil une proposition visant à remédier à la situation. "

DECLARATION 264/99

Déclaration de la Commission :

En ce qui concerne la question du contingent tarifaire pluriannuel applicable aux harengs frais, réfrigérés ou congelés :

"En ce qui concerne le contingent tarifaire pluriannuel applicable aux harengs frais, réfrigérés ou congelés, la Commission déclare que seuls les harengs de grande taille pourront faire l'objet de la réduction tarifaire. En outre, la Commission proposera de fixer un prix de référence pour les flancs de hareng valable pendant la période d'application du contingent pluriannuel."

DECLARATION 265/99

Déclaration de la Commission :

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2 :

"La Commission estime que l'exigence selon laquelle les organisations de producteurs ne pourront être reconnues par les Etats membres que si elles "exercent une activité économique suffisante sur leur territoire" vise à faciliter le contrôle de ces organisations par les Etats membres concernés et ne doit pas être interprétée comme une condition supplémentaire à l'établissement d'un "lien économique réel" au sens de la jurisprudence de la Cour de justice."

DECLARATION 266/99

Déclaration de la Commission :

En ce qui concerne l'article 9 :

"La Commission déclare que l'obligation imposée aux organisations de producteurs d'établir des programmes opérationnels, énoncée à l'article 9 du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, ne porte pas atteinte au fonctionnement du système de cogestion actuellement appliqué aux Pays-Bas ni aux systèmes de gestion des quotas dans les Etats membres, établis au titre de l'article 9 du règlement n° 3760/92 du Conseil."

DECLARATION 267/99

Déclaration de la délégation portugaise :

" Etant donné l'importance du marché des produits salés non séchés et salés séchés dans l'espace communautaire et plus encore au Portugal en ce qui concerne la morue, il y a lieu d'établir des concepts et des règles universelles assurant la transparence des échanges de ces produits ainsi que des garanties sanitaires et, de ce fait, la protection du consommateur lors de l'achat.

Le Portugal rappelle qu'il avait insisté à plusieurs titres, au cours du débat qui a porté sur cette révision de l'OCM, sur la nécessité impérieuse de résoudre ce problème ; il avait alors exprimé quelques réserves de fond qu'il a abandonnées par la suite lorsque, à l'occasion de contacts bilatéraux avec la Commission, celle-ci avait reconnu l'importance de cette question et s'était dite prête à rechercher une solution dans un cadre approprié.

Dans cette perspective, la délégation portugaise réaffirme que la Commission doit engager, dans les délais les plus brefs possibles, les travaux qui conduiront à la définition des critères permettant la classification de la morue (séchée ou non), selon une procédure similaire à celle qui est appliquée pour les produits frais et congelés.

Seule l'application de critères précis peut permettre d'assurer la protection du consommateur et l'équité dans les échanges commerciaux."

DECLARATION 268/99

Déclaration de la Commission

Ad article 9 (Aides publiques au renouvellement de la flotte et à la modernisation des navires)

"La Commission confirme que, lorsque la modernisation d'un navire peut être mesurée en termes de tonnage ou de puissance, elle fait l'objet des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), que cette modernisation entraîne ou non un changement net de la capacité.

Lorsque la modernisation ne peut pas être mesurée en termes de tonnage ou de puissance, elle fait l'objet des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point c). "

DECLARATION 269/99

Déclaration de la Commission

"En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1, dernier alinéa, la Commission déclare qu'elle présentera au Conseil un rapport sur l'évolution des flottes et des stocks de poissons, fondé sur les avis scientifiques les plus récents. "

DECLARATION 270/99

Déclaration de la Commission

"La Commission autorisera le développement avec des aides publiques de la flotte de pêche des départements français d'outre-mer, dans le respect des objectifs fixés par la décision 1999/442/CE de la Commission, du 7 juin 1999, et conformément aux dispositions de l'article 6. "

DECLARATION 271/99

Déclaration de la Commission

Ad article 11 (petite pêche côtière)

"Les mesures ayant trait à la petite pêche côtière visées à l'article 11 s'entendent sans préjudice de la définition du segment "petite pêche côtière" utilisée aux fins des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche. A cet égard, la Commission rappelle que l'article 3 de la décision 97/413/CE du Conseil, qui fixe des lignes directrices pour les programmes d'orientation pluriannuels, exclut expressément les chalutiers du segment "petite pêche côtière".

La petite pêche côtière au sens de l'article 11 peut comprendre la pêche dans les eaux intérieures ainsi que la pêche en mer. "

DECLARATION 272/99

Déclaration de la Commission

Ad article 13 (domaines couverts)

"La Commission confirme que le repeuplement, voire le peuplement initial, n'est pas une action structurelle et ne doit donc pas être financé par l'IFOP. Cependant, il convient de souligner que les dispositions du règlement actuel qui concernent en particulier l'aquaculture, l'équipement des ports de pêche et la commercialisation, y compris pour la pêche dans les eaux intérieures et les produits de cette pêche, sont maintenues dans le présent règlement.

Les techniques de pêche dans les glaces intérieures peuvent bénéficier des concours de l'IFOP au titre de la "pêche dans les eaux intérieures" au sens de l'article 13, paragraphe 1, point e), et de l'annexe III, point 2.5. En outre, les techniques de pêche dans les glaces maritimes peuvent être considérées comme analogues aux techniques de pêche dans les glaces intérieures et, par conséquent, bénéficier également au même titre des concours de l'IFOP. "

DECLARATION 273/99

Déclaration de la Commission

Ad article 16 (arrêt temporaire d'activités et autres compensations financières)

"L'article 16, paragraphe 2, n'empêche pas les Etats membres d'accorder des aides, au cours de la période de programmation 2000-2006 et dans les conditions prévues à l'article 16, aux projets résultant de l'application de l'article 11 bis du règlement (CE) 894/97 du Conseil, du 29 avril 1997, modifié par le règlement (CE) 1239/98 du Conseil, du 8 juin 1998, aux termes duquel un ajustement technique est possible jusqu'au 31 décembre 2001. "

DECLARATION 274/99

"La délégation italienne estime que le rejet de la demande de réouverture du contingent de longes de thon n'est pas motivé et qu'il porte atteinte aux intérêts de l'industrie de la conserve nationale. En outre, cette décision ne tient pas compte des raisons qui ont conduit le Conseil à prendre l'engagement d'autoriser, à partir de 2001, l'ouverture d'un contingent annuel de 4000 tonnes."

DECLARATION 275/99

"Le Conseil et la Commission conviennent que les principes définis aux articles 4, 5, 6 et 7 de la décision du Conseil du 20 juin 1991 portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (programme MATTHAEUS)¹ restent applicables jusqu'à l'adoption, conformément à la procédure du Comité, des dispositions d'application appropriées."

¹ JO n° L 187 du 13.7.1991, p. 41

DECLARATION 276/99

"Le Conseil et la Commission s'engagent à examiner dès que possible la demande de dérogation présentée par l'Italie en ce qui concerne le gazole utilisé par les véhicules utilitaires. "

DECLARATION 277/99

"La Commission marque son accord à l'adoption de cette décision du Conseil sous réserve que soient inscrites au procès-verbal du Conseil les trois déclarations précisant les principes sur lesquels se fonde la proposition initiale de la Commission en la matière. Malgré les préoccupations manifestées dans ces déclarations, la Commission peut marquer son accord à l'adoption de cette décision, car elle se borne à proroger d'un an les autorisations de dérogation en vigueur et permet ainsi d'atteindre deux objectifs. Premièrement, elle assure la sécurité juridique pour les Etats membres à l'expiration, le 31 décembre 1999, des autorisations actuelles. Deuxièmement, elle permet au Conseil et à la Commission de disposer de douze mois supplémentaires pour examiner et débattre des questions soulevées dans les déclarations de la Commission inscrites au procès-verbal. "

DECLARATION 278/99

Ad article 1er

"La Commission déclare qu'elle considère les dérogations non limitées dans le temps comme contraires aux principes du droit communautaire. "

DECLARATION 279/99

Ad articles 1er et 2

"La Commission estime que les exonérations et les réductions autorisées pour les huiles usagées sont contraires à l'objectif de la directive 75/439/CEE modifiée, en ce sens qu'elles entravent le développement d'un marché pour la régénération des huiles usagées. Dès lors, il convient de les supprimer à brève échéance. "

DECLARATION 280/99

Ad articles 1er, 2 et 3

"La Commission considère que les exonérations et les réductions accordées au titre de la présente décision sont autorisées sans préjudice des dispositions sur les aides d'Etat du Traité instituant la Communauté européenne et qu'elle peut utiliser les procédures prévues à l'article 88 du traité. "

DECLARATION 281/99

Ad article 3, point 3, deuxième tiret

"La délégation française déclare que la demande de dérogation présentée, relative au remboursement d'une fraction de l'accise sur le gazole utilisé par les véhicules utilitaires, n'est pas destinée à permettre une réduction du taux de l'accise actuellement en vigueur. Le remboursement envisagé a pour objet de compenser partiellement, pour ces véhicules, la hausse du taux d'accise qui a été décidée pour le gazole. "

DECLARATION 282/99

Ad article 3, point 5, premier tiret

"La délégation néerlandaise déclare que sa demande visant à l'application d'un taux différencié pour le gazole est motivée par des considérations bien précises. En effet, les Pays-Bas jugent nécessaire, dans le cadre d'une politique de protection de l'environnement et de mobilité, de relever le taux d'accise sur le gazole utilisé par les voitures particulières. Compte tenu du contexte international, ce pays estime qu'il n'est pas opportun, à l'heure actuelle, de relever dans les mêmes proportions le taux d'accise sur le gazole utilisé par les poids lourds. Les Pays-Bas s'engagent toutefois à ne pas faire usage de cette dérogation pour réduire le taux d'accise sur le gazole utilisé par les poids lourds. "

DECLARATION 283/99

Ad Article 8, paragraphe 1

"La Belgique, l'Allemagne et l'Autriche supposent que le Comité sera composé de deux représentants par Etat membre, prolongeant ainsi la pratique en la matière du Comité du programme d'action communautaire SOCRATES, du 14.03.1995. "

DECLARATION 284/99

Ad Article 8, paragraphe 1

"Lorsqu'elle soumet son projet de règlement intérieur à l'approbation du comité, la Commission européenne propose que le comité soit assisté par deux sous-comités pour les domaines de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur composés des représentants des Etats membres et présidés par le représentant de la Commission et que le comité puisse également instituer des groupes de travail pour certaines questions spécifiques telles que l'action 3 (Grundtvig) et l'action 7 (actions conjointes). "

DECLARATION 285/99

"Les délégations finlandaise et suédoise ont été informées que la proposition visant à porter à 1 035 000 tonnes le contingent à droit nul n° 09.2711 (ferrochrome) pour l'année 1999, faite par Eurofer et Euroalliage, résulte d'une augmentation sensible de la demande, à laquelle les producteurs de la Communauté ne sont pas en mesure de répondre à court terme.

La proposition de ces deux organisations visant à ouvrir le contingent pour le ferrochrome pour l'an 2000 à ce même niveau de 1 035 000 tonnes se fonde sur les prévisions des industries consommatrices de ce produit, qui anticipent le maintien d'une forte demande.

L'accord marqué sur cette proposition ne concerne que les années 1999 et 2000 et ne préjuge pas d'un quelconque engagement des délégations finlandaise et suédoise pour 2001 et les années suivantes."

DECLARATION 286/99

"La Commission rappelle que le Comité Scientifique (Santé publique) a conclu, en ce qui concerne l'évaluation des risques pour le consommateur, sur un manque de données disponibles. Si à la suite des nouveaux développements scientifiques ce risque devait être confirmé, elle ferait au Conseil - selon la base juridique appropriée - les propositions pertinentes pour assurer une gestion appropriée du risque y compris vis-à-vis des produits importés.

La Commission par ailleurs continuera, au sein du Codex, à soutenir la position qu'elle a jusqu'ici défendue, notamment la prise en compte des autres facteurs légitimes pour s'opposer à l'adoption du LMR pour la BST."

DECLARATION 287/99

Déclaration de la Commission sur l'anchois du Golfe de Gascogne

"La Commission reconnaît la nécessité de développer les connaissances scientifiques et techniques afin de définir des points de référence de précaution pour la gestion du stock d'anchois dans le Golfe de Gascogne. A cet égard, la Commission chargera le CSTEP d'établir une analyse des risques approfondie faisant apparaître, en fonction de différentes stratégies pluriannuelles de gestion, les conséquences pour la viabilité des ressources exprimées en termes de risque d'effondrement du stock et les conséquences pour la production annuelle totale. Cette étude devrait être achevée pour le 31 mars 2000 au plus tard.

La Commission s'efforcera de convoquer un atelier chargé d'examiner, sous l'angle de la gestion, l'analyse des risques effectuée par le CSTEP. L'atelier se déroulera sous la présidence des services de la DG "Pêche", avec la participation de scientifiques spécialistes s'occupant des petits poissons pélagiques et de fonctionnaires de la Commission et des Etats membres. L'atelier devrait déboucher sur une analyse détaillée des différents régimes de gestion de précaution ainsi que de leurs conséquences biologiques, économiques, sociales et politiques.

Afin de pouvoir arrêter une décision actualisée concernant le TAC d'anchois pour 2000, la Commission convoquera, avant le 31 mai 2000, une réunion qui aura lieu sous les auspices du CSTEP et qui examinera i) les résultats des prospections acoustiques et des relevés du frai effectués en avril-mai, ii) les taux des captures commerciales observés au cours des premiers mois de 2000 et iii) dans la mesure du possible, toute caractéristique physique et océanographique, telle que l'indice de remontée d'eau, permettant d'évaluer l'importance de la classe annuelle 2000. Sur la base des résultats de l'atelier susmentionné et à la lumière des conclusions du CSTEP, la Commission prendra immédiatement les mesures appropriées."

DECLARATION 288/99

Déclaration du Conseil et de la Commission sur le cabillaud de la mer d'Irlande

"Le Conseil et la Commission notent l'état très médiocre du stock de cabillaud en mer d'Irlande (Division CIEM VIIa). Le Conseil convient que le TAC de 2 100 tonnes pour 2000 a été adopté dans le but de faire en sorte que la mortalité halieutique de ce stock soit réduite en 2000 au niveau le plus bas possible et qu'il a été fixé en comptant que des dispositions seraient prises d'urgence pour mettre au point et appliquer des mesures complémentaires des totaux admissibles des captures afin de contribuer au rétablissement de ce stock et que, par conséquent, un plan de rétablissement devrait être mis en place dans l'avenir immédiat.

Le Conseil et la Commission notent qu'il est souhaitable qu'un accord aussi large que possible se dégage entre la Commission et les Etats membres concernés sur les mesures devant être instaurées dans le cadre d'un tel plan de rétablissement, de manière à ce que ces mesures bénéficient d'un large soutien et puissent être réellement mises en oeuvre.

La Commission envisagera en janvier 2000 d'instaurer des mesures complémentaires du TAC dans les conditions définies à l'article 15 du règlement 3760/92 . Les mesures complémentaires en question viseront à réduire la mortalité halieutique des juvéniles des classes annuelles récentes et à assurer d'urgence la protection du stock reproducteur adulte dans les frayères de février à avril 2000.

La Commission instituera également un groupe composé d'experts gouvernementaux, de pêcheurs et de scientifiques et chargé de conseiller la Commission avant la formulation de ces mesures complémentaires, et par la suite, d'examiner les mesures présentées par la Commission ainsi que leurs effets."

DECLARATION 289/99

Déclaration de la Commission sur le thon rouge

"Dans le cadre de l'adoption du TAC de 18 950 tonnes de thon rouge par la Communauté pour 2000 conformément aux recommandations de la CICTA, la Commission déclare qu'elle proposera au Conseil, dès que les Etats membres auront notifié leurs déclarations définitives de capture pour 1999 et suffisamment tôt pour permettre au Conseil de statuer avant le début de la campagne de pêche, une modification du TAC communautaire et de sa répartition, en tenant dûment compte des 2 581 tonnes communautaires restant des captures de 1998, enregistrées par le *Comité d'application* de la CICTA, en veillant à ce que la Communauté ne contrevienne pas aux engagements qu'elle a pris au sein de cette Organisation et prenant en compte la surexploitation ou la sous-exploitation, en 1998 et 1999, des possibilités de pêche attribuées à chaque Etat membre."

DECLARATION 290/99

Déclaration du Conseil sur le thon rouge

"En prenant acte de l'engagement de la Commission de présenter, avant le début de la campagne de pêche au thon rouge pour 2000, une proposition de répartition du quota supplémentaire accordé à la Communauté, le Conseil souligne qu'il importe que cette répartition repose sur des critères permettant une utilisation équilibrée du quota attribué à chaque Etat membre en 1998 et en 1999.

Le Conseil prend acte de la demande formulée par la Grèce pour que les statistiques relatives aux captures soient réexaminées à la lumière des données révisées de la CICTA."

DECLARATION 291/99

Déclaration de la délégation italienne

"Le vote favorable émis par l'Italie sur l'ensemble de la proposition de règlement établissant, pour 2000, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques ou groupes de stocks halieutiques n'affecte en rien la position de l'Italie concernant les critères de répartition entre Etats membres des totaux admissibles de captures de thon rouge attribués à la Communauté européenne dans le cadre de la CICTA, telle qu'elle a été exprimée lors du recours formé devant la Cour de justice visant à l'annulation du règlement n° 49/99 du Conseil du 18 décembre 1998. "

DECLARATION 292/99

Déclaration de la Commission en ce qui concerne le maquereau dans les eaux norvégiennes

"La Commission poursuivra ses efforts en vue de trouver, en 2000, une solution satisfaisante permettant à la Suède de pêcher le quota de maquereau, qui est limité en 2000 à la zone CIEM IIIa et aux eaux communautaires de la zone IVab, également dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM IVab."

DECLARATION 293/99

Déclaration du Conseil en ce qui concerne le maquereau dans les eaux norvégiennes

"Le Conseil se félicite des progrès déjà accomplis sur cette question en 1999 et prend note de l'intention de la Commission de poursuivre ses efforts en vue de trouver, en 2000, une solution satisfaisante permettant à la Suède de pêcher le quota de maquereau, qui est limité en 2000 à la zone CIEM IIIa et aux eaux communautaires de la zone IVab, également dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM IVab. "

DECLARATION 294/99

Déclaration du Conseil et de la Commission en ce qui concerne le merlan bleu dans la zone de réglementation de la CPANE

"Alors que la Communauté a régulièrement pris des mesures de conservation pour le merlan bleu et a limité ses activités de pêche concernant ce stock dans ses eaux et dans la zone de réglementation de la CPANE, les pays tiers ont substantiellement accru la pêche de cette espèce dans la zone de réglementation au cours des dernières années. Le niveau de pêche n'est désormais plus soutenable.

Dans ces circonstances, le Conseil et la Commission reviendront sur cette question, le cas échéant, si les négociations qui doivent avoir lieu au sein de la CPANE au début de l'année 2000 ne débouchent pas sur des mesures réglementaires efficaces pour la pêche du merlan bleu dans la zone de réglementation. "

DECLARATION 295/99

Déclaration du Conseil et de la Commission sur le hareng dans les eaux de l' resund

"Compte tenu des craintes concernant l'état du stock de hareng de la mer du Nord, le Conseil et la Commission conviennent que le contrôle et la mise en œuvre des dispositions régissant la pêche au hareng dans le Sud du Kattegat et dans l' resund doivent être améliorés. Le Conseil et la Commission reprendront dès lors l'examen de cette question au début de 2000, afin de trouver une solution satisfaisante qui puisse être adoptée par le Conseil "Pêche" lors de sa session d'avril 2000."

DECLARATION 296/99

Déclaration de la Commission sur les captures accessoires de soles

"Le procès-verbal approuvé concernant le régime de pêche convenu entre la CE et la Norvège pour l'année 2000 dispose explicitement que les navires norvégiens ne peuvent pêcher la sole dans les eaux de la CE qu'en tant que capture accessoire dans le cadre de la pêche dirigée sur d'autres espèces.

La Commission mettra tout en œuvre pour instaurer des mesures appropriées concernant les quotas "Autres espèces" afin que la disposition susmentionnée relative à la sole soit respectée."

DECLARATION 297/99

Déclaration de la délégation irlandaise

"La position de l'Irlande sur les propositions concernant les TAC et les quotas pour 2000 s'entend sans préjudice de l'importante déclaration faite par l'Irlande le 20 octobre 1993 concernant le mémorandum du gouvernement irlandais sur le réexamen de la politique commune de la pêche (document 5765/92)."

DECLARATION 298/99

Déclaration des délégations allemande, belge, danoise et néerlandaise

"Monsieur le président, dans notre première prise de position très positive nous avons laissé de côté un point crucial, à savoir l'application de la préférence de La Haye.

Vous savez que nous sommes contre l'application complémentaire de la préférence de La Haye, qui est contraire au principe de la stabilité relative. Cela vaut également pour le compromis soumis par la présidence.

Pour permettre de trouver une issue à cette situation difficile, nous sommes exceptionnellement disposés à approuver ce compromis malgré nos réserves.

Nous demandons qu'à l'avenir les totaux admissibles des captures (TAC) soient répartis selon le principe de la stabilité relative des activités de pêche des Etats membres ; ce principe a été arrêté dans le règlement de base en matière de pêche en tant qu'élément central de la politique commune de la pêche."

DECLARATION 299/99

Déclaration conjointe du Royaume-Uni et de l'Irlande sur les préférences de La Haye

"Le Royaume-Uni et l'Irlande considèrent que les préférences de La Haye font partie intégrante de la stabilité relative en ce qu'elles traduisent la nécessité de respecter les besoins particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes. Dans ses décisions relatives aux quotas, le Conseil a pris en considération les préférences de La Haye invoquées par les États membres concernés pendant plus de dix ans et la mise en œuvre des arrangements figure dans le document de travail de la Commission d'octobre 1995. En outre, la Cour de justice a jugé opportun (en 1998) que le Conseil donne effet au principe de stabilité relative par l'application des clés de répartition et la mise en œuvre des préférences de La Haye pour tenir compte des besoins particuliers des régions septentrionales du Royaume-Uni et de l'Irlande. Le Royaume-Uni et l'Irlande restent toujours convaincus que le fait d'invoquer les préférences de La Haye constitue toujours un élément essentiel du système de stabilité relative tel qu'il est appliqué conformément à la PCP et attendent de la Commission et du Conseil qu'ils continuent à respecter les demandes de prise en compte des préférences de La Haye."

DECLARATION 300/99

Déclaration de la délégation portugaise

"La délégation portugaise, tenant compte des conclusions adoptées par le Conseil des ministres du 30 octobre 1997 sur la politique en matière d'accords de pêche avec les pays tiers, et notamment de ce qui est indiqué au point 4 i), troisième tiret, réaffirme l'importance qu'elle attache à la généralisation des mécanismes mis à la disposition de la Commission, qui permettent de transférer des possibilités de pêche d'un Etat membre à un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Cette délégation constate que, en dépit de l'adoption par le Conseil des conclusions susvisées, la proposition de règlement ne prévoit pas de tels mécanismes de transfert, l'absence de tels mécanismes, pourtant indispensables, selon elle, pour une bonne gestion, risquant ainsi de compromettre l'utilisation optimale des possibilités de pêche, qui constitue une condition essentielle pour la défense des intérêts communautaires dans leur ensemble.

La délégation portugaise souligne qu'il importe que soient présentées en temps utile des propositions permettant d'assurer la mise en œuvre de l'approche définie par le Conseil, dans l'attente des orientations politiques que ce dernier a l'intention d'adopter en prenant pour base l'analyse coûts/avantages que la Commission doit effectuer."

DECLARATION 301/99

Déclaration concernant les possibilités de pêche non utilisées dans le cadre des accords signés avec les Iles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie et la Norvège

"Compte tenu des conclusions arrêtées par le Conseil en date du 30 octobre 1997 concernant les accords de pêche signés avec les pays tiers, et en particulier le point 4 i), la délégation espagnole réaffirme l'importance qu'elle accorde à la souplesse dans la mise en œuvre des accords de pêche, notamment en ce qui concerne le transfert des possibilités de pêche d'un Etat membre à un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Malgré le temps qui s'est écoulé depuis que le Conseil a arrêté ces conclusions, le règlement actuel ne comprend pas de dispositions relatives à ce transfert des possibilités de pêche ouvertes en vertu des accords de pêche, notamment ceux signés avec les Iles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie et la Norvège. Il est évident que de telles dispositions sont nécessaires pour une gestion efficace et que leur absence peut mettre en danger l'utilisation intégrale des possibilités de pêche accordées dans le cadre des accords en question, qui constitue un élément essentiel pour la sauvegarde des intérêts de l'ensemble de la Communauté.

La délégation espagnole réaffirme la nécessité de présenter sans délai des propositions concrètes visant à mettre en pratique les conclusions du Conseil susmentionnées. "

DECLARATION 302/99

Déclaration des délégations allemande, danoise, suédoise, finlandaise et de la délégation du Royaume-Uni

"Les délégations allemande, danoise, suédoise, finlandaise et la délégation du Royaume-Uni soulignent à nouveau l'importance des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 concernant les accords de pêche conclus avec des Etats tiers. Dans ces conclusions, il invitait notamment la Commission à examiner dans quelle mesure il est possible de parvenir à une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des accords de pêche, notamment par des arrangements permettant le transfert de possibilités de pêche d'un Etat membre vers un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Les délégations allemande, danoise, suédoise, finlandaise et la délégation du Royaume-Uni, réaffirment qu'il serait contraire au principe de la stabilité relative de donner à la Commission la compétence de transférer des possibilités de pêche d'un Etat membre vers un autre dans le cas des accords de pêche avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie."

DECLARATION 303/99

Déclaration de la délégation portugaise

"La délégation portugaise tient à attirer l'attention sur le fait que la répartition des quotas de pêche résultant de l'accord conclu avec l'Islande doit prendre en considération les intérêts de tous les Etats membres et respecter le principe de non-discrimination.

A cet égard, le Portugal considère que la répartition de ces quotas pour l'année 2000 ne saurait préjuger l'avenir ni constituer un précédent pour les prochaines années ou pour d'autres possibilités de pêche."

DECLARATION 304/99

Déclaration de la délégation portugaise

"La délégation portugaise estime que la répartition des quotas approuvés pour 2000 ne préjuge pas la répartition des quotas pour les années suivantes, puisque les quotas disponibles pour la Communauté dans les eaux de la Lettonie et de la Lituanie constituent de nouvelles possibilités de pêche auxquelles tous les Etats membres ont droit, comme établi par l'arrêt de la Cour de justice du 13 octobre 1992 (affaire C-63/90)."

DECLARATION 305/99

Déclaration relative à la répartition, pour l'an 2000, de certains quotas de captures dans le eaux de l'Islande, de la Lettonie et de la Lituanie

"La délégation espagnole estime que la répartition entre les Etats membres des quotas de capture de la sébaste dans les eaux de l'Islande et des possibilités de pêche dans les eaux de la Lettonie et de la Lituanie pour l'an 2000 ne préjuge en rien la répartition qui devra être effectuée dans les années ultérieures, étant donné qu'il s'agit de nouvelles possibilités de pêche ouvertes en vertu de nouveaux accords signés entre la Communauté et les pays en question et que tous les Etats membres doivent pouvoir en bénéficier, conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 13 octobre 1992 dans l'affaire C-63/90 et autres. "

DECLARATION 306/99

Concernant l'article 2

Déclaration de la Commission

"La Commission s'engage à présenter au Conseil une proposition relative aux plantations issues de graines au cas où une définition appropriée serait arrêtée au niveau international pour ce type de matériels dans le cadre du futur schéma de l'OCDE pour le contrôle de matériels forestiers de reproduction dans le commerce international. "

DECLARATION 307/99

Concernant l'article 2

Déclaration de la délégation française

"La délégation française prend note de la réponse faite par le représentant de la Commission au Coreper, selon laquelle la déclaration ci-dessus ne signifie pas que la Commission proposera automatiquement d'aligner la présente directive, en ce qui concerne les plantations issues de graines, sur le futur système de l'OCDE pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international. "

DECLARATION 308/99

Concernant l'article 2, point a)

"La Commission confirme que les règles détaillées de la directive ne s'appliquent qu'aux essences forestières et à leurs hybrides énumérés à l'annexe I. Pour les essences et hybrides ne figurant pas à l'annexe I, c'est l'article 3, paragraphe 2, qui s'applique. "

DECLARATION 309/99

Concernant l'article 3, paragraphe 3

"Le Conseil et la Commission reconnaissent que, lorsqu'un fournisseur s'occupe exclusivement de matériels de multiplication de plantes ornementales, seules les dispositions de la directive 98/56/CE du Conseil s'appliquent à ces matériels. "

DECLARATION 310/99

Concernant l'article 5

"Le Conseil se félicite que la Commission ait confirmé qu'elle tiendrait pleinement compte de toute modification apportée à la directive 90/220/CEE lorsqu'elle élaborerait sa future proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la question des matériels de base génétiquement modifiés. "

DECLARATION 311/99

Concernant l'article 7

"La Commission reconnaît que, dans le cadre de l'article 7 de la directive, les Etats membres peuvent interdire l'admission de certains types de matériels de base, tels que définis à l'article 2, point c), de la présente directive, qui ont été obtenus sur leur territoire. "

DECLARATION 312/99

Concernant l'article 25

"La Commission s'engage à envisager de manière positive toute suggestion des Etats membres dans le cadre de l'élaboration des ordres du jour des réunions du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, et elle s'efforcera de rassembler les points concernant la sylviculture afin de faciliter l'intervention des experts forestiers des Etats membres. En outre, la Commission fera appel au Comité permanent forestier (institué par la décision 89/367/CEE du Conseil, du 29 mai 1989) en tant qu'organe ad hoc de consultation pour obtenir un avis compétent sur des questions particulières de sylviculture liées à la mise en œuvre de la directive du Conseil. "

DECLARATION 313/99

Concernant l'article 5

Déclaration de la délégation danoise

"Le Danemark a voté contre la proposition de directive parce que la déclaration concernant l'article 5 ne mentionne pas explicitement que, de l'avis de toutes les délégations, il y a lieu d'assurer le même niveau de protection lors de l'admission des organismes génétiquement modifiés en application de cette directive que lors de l'admission au titre de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire, telle que modifiée. "

DECEMBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2229ème Conseil Justice et Affaires Intérieures du 2 décembre 1999	
Décision du Conseil modifiant l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol en ce qui concerne la conversion en euros de la rémunération, des pensions et des autres droits pécuniaires Doc. 10098/99 + COR 1 Décision du Conseil portant adaptation de la rémunération du personnel d'Europol et des allocations et indemnités qui lui sont versées Doc. 10097/1/99 REV 1	
2230ème Conseil Energie du 2 décembre 1999	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté Doc. 11287/99	
2231ème Conseil Recherche du 2 décembre 1999	
- Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République argentine Doc. 9594/99 + COR 1 (f,en,d,nl,dk,p,i,gr,fi,s) + COR 2 (fi) - Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté économique européenne et la République argentine Doc. 9602/99 - Décision du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine Doc. 12707/99 - Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine Doc. 13471/98 + COR 1 (nl) + COR 2 (d,nl,en,es,p,i,gr,fi) + COR 3 (en) + COR 4 (f,nl,es,gr) + COR 5 (d) + COR 6 (fi) Résolution du Conseil sur l'élaboration d'une stratégie européenne cohérente pour l'espace Doc. 12974/99 + COR 1	

DECEMBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2232ème Conseil Affaires générales du 6 décembre 1999 Décisions du Conseil concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions des partenariats pour l'adhésion de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Lettonie, de l'Estonie, de la Lituanie, de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Slovénie Docs 13332/99, 13333/99, 13334/99 13335/99, 13336/99, 13337/99, 13338/99, 13339/99, 13340/99, 13341/99 Décision du Conseil modifiant la décision 1999/612/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie Doc. 13590/99 Règlement du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et portant perception définitive du droit provisoire Doc. 13135/99 Décision du Conseil concernant l'amélioration de l'information sur les travaux législatifs du Conseil et le registre public des documents du Conseil Doc. 14076/99 <u>Déclaration de la délégation espagnole rendue publique</u> <i>La délégation espagnole s'est prononcée, lors du vote, contre la décision du Conseil concernant l'amélioration de l'information sur les travaux législatifs du Conseil et le registre public des documents du Conseil au seul et unique motif que, selon elle, cette décision ne devait pas être adoptée tant que n'était pas mis en œuvre le régime de transparence que l'article 255 paragraphes 2 et 3 du traité d'Amsterdam prévoit pour toutes les institutions.</i> <i>La Commission européenne s'est engagée à présenter à bref délai une proposition visant à mettre en œuvre l'article 255 paragraphe 2 dudit traité. Il n'y a pas lieu, pour le Conseil, d'adopter une décision en la matière avant de se prononcer sur la proposition de la Commission.</i> <u>Déclaration de la délégation néerlandaise rendue publique</u> <i>La délégation néerlandaise ne s'opposera pas à l'adoption d'une décision concernant le projet de texte, mais elle aurait préféré que l'article 2 du projet de décision soit formulé différemment. Elle souhaite que le registre public des documents du Conseil soit aussi complet que possible. Il n'est pas nécessaire que le statut des documents auxquels il est fait référence dans ce registre apparaisse de manière visible. La délégation néerlandaise considère qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer des exceptions en matière d'inscription dans le registre étant donné qu'en tout état de cause, l'inclusion d'un document dans le registre ne signifie pas que le document proprement dit est accessible au public.</i>	Contre E

DECEMBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<i>Conformément au code de conduite de 1993 relatif à l'accès du public aux documents, c'est au Conseil qu'il appartient de décider s'il y a lieu ou non de rendre un document accessible au public à la demande d'un intéressé. Cette procédure prévoit des motifs de refus qui sont justifiés par le souci de protéger les intérêts du Conseil. Les motifs de refus ne doivent pas figurer dans une décision relative au registre public, comme dans les cas visés à l'article 2.</i>	
2234ème Conseil Transports du 9 décembre 1999 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE Doc. 11216/99 + COR 1 (es) + COR 2 (dk) Recommandation du Conseil sur la coopération en matière de lutte contre le financement de groupes terroristes Doc. 13073/99 Action commune du Conseil prorogeant et modifiant l'action commune 1999/523/PESC confirmant la désignation du Représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est Doc. 13646/99 Résolution du Conseil et des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à la coopération en matière de protection civile avec les pays candidats d'Europe centrale et orientale et Chypre Doc. 13233/99	
2235ème Conseil Environnement du 13 décembre 1999 Décision du Conseil relative à la pleine mise en vigueur de l'acquis Schengen en Grèce Doc. 12073/2/99 REV 2 Règlement (CE,CECA,Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes Doc. 13509/99	

DECEMBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateur définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège Doc. 13661/99 Règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries Doc. 13770/99 2237ème Conseil Pêche du 17 décembre 1999 Règlement du Conseil adaptant, à compter du 1er juillet 1999, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions Doc. 13467/99 Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil relative au potentiel de création d'emplois et à la dimension sociale de la société de l'information Doc. 13224/99 + REV 1 (fi) Conclusions du Conseil relatives au renforcement de la coopération en vue de moderniser et améliorer la protection sociale Doc. 13223/99 + COR 1 (d,i ,nl,en,dk,gr,es,p,fi,s) + COR 2 (f) + REV 1 (s) + COR 3 (p) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle Doc. 12612/99 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de furfural originaire de la République populaire de Chine Doc. 13837/99 Règlement du Conseil relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie Doc. 13867/99	

DECEMBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge sur le commerce des produits textiles Doc. 12797/99 Décision du Conseil modifiant la décision 1999/320/PESC concernant une contribution de l'Union européenne à la collecte et à la destruction des armes en Albanie Doc. 13882/99 Action commune du Conseil établissant un programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie Doc. 13957/99 + COR 1 (en) Produits du secteur de la chaussure originaires du Viêt Nam - Règlement du Conseil concernant le régime commun applicable aux importations de produits du secteur de la chaussure originaires du Viêt Nam Doc. 13263/99 - Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un protocole d'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Viêt Nam sur la prévention de la fraude dans le commerce de produits du secteur de la chaussure, et autorisant son application provisoire Doc. 13269/99 Relations avec la Tunisie - Règlement du Conseil fixant les règles générales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 et abrogeant le règlement (CE) n° 906/98 Doc. 13585/99 - Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant le régime à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie Doc. 13938/99 + REV 1 (f) + COR 2 (nl,gr) Règlement du Conseil concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE de la République du Kazakhstan dans l'Union européenne Doc. 12524/99 + COR 1 (f,d,i,es)	

DECEMBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à des produits de pêche, modifiant l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part Doc. 12665/99 + COR 1 (d) Action commune du Conseil prorogeant et modifiant l'action commune 96/676/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient Doc. 14063/99 Action commune du Conseil prorogeant l'action commune 95/545/PESC relative à la participation de l'Union dans les structures de mise en œuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine Doc. 14065/99 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement Doc. 12485/99 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement Doc. 12487/99 Décision du Conseil autorisant le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne à agir en tant que représentant de certains Etats membres aux fins de la conclusion de contrats concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET", et de la gestion de ces contrats Doc. 14078/99 Conclusions du Conseil sur la protection des mineurs compte tenu du développement des services audiovisuels numériques Doc. 13665/99	

DECEMBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la désignation des membres du jury par le Conseil décision dans le cadre de l'action communautaire "Capitale européenne de la culture" Doc. 9808/99 + COR 1 (nl) Résolution du Conseil sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture Doc. 13663/99 Conclusions du Conseil sur les industries de la culture et l'emploi en Europe Doc. 13664/99 Résolution du Conseil et des Ministres de la jeunesse réunis au sein du Conseil concernant le sport comme élément de l'éducation informelle dans le cadre des programmes de la Communauté européenne en faveur de la jeunesse Doc. 13667/99 + COR 1 (nl) Résolution du Conseil concernant "Vers le troisième millénaire" : élaboration de nouvelles méthodes de travail pour une coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle Doc. 13666/99 + REV 1 (fi) + COR 1 (p) Décision du Conseil concernant le règlement de l'affaire Bangemann Doc. 14235/1/99 REV 1 Règlement (CE) du Conseil relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud Doc. 14082/99 + COR 1 (f,d,nl,en,dk,gr,p,s) <u>Déclaration du Conseil et de la Commission rendue publique</u> <i>La déclaration commune du 10 octobre 1999 sur les négociations entre l'Afrique du Sud et la Communauté européenne relatives aux vins et spiritueux contient l'engagement de l'Afrique du Sud de veiller notamment à ce que l'accord intègre l'accord sur le porto et le sherry dans l'accord CDC en reprenant exactement les mêmes termes que ceux qui ont été convenus en mars.</i> <i>L'accord concerne tous les produits utilisant actuellement les dénominations "porto" et "sherry".</i>	

DECEMBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<i>Le Conseil et la Commission peuvent confirmer que cette formule couvre le cas des marques comprenant les dénominations "porto" et "sherry". Le non-respect de cet engagement serait considéré par le Conseil et la Commission comme une violation de l'accord.</i> <u><i>Déclaration de la Commission rendue publique</i></u> <i>La Commission est déterminée à conclure dans les meilleurs délais l'accord sur les vins et spiritueux. Elle considère que la conclusion de cet accord constitue un élément essentiel de l'ensemble des relations commerciales avec l'Afrique du Sud. L'accord devrait couvrir les mentions traditionnelles qui sont protégées par le droit communautaire et la Commission mettra tout en œuvre pour ce faire.</i> Décision du Conseil mettant en œuvre l'action commune 1999/34/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices d'armes légères et de petit calibre au Mozambique Doc. 14027/99 Procédures écrites achevées le 21 décembre 1999 Produits textiles • Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation Doc.13434/99 • Décision du Conseil sur l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles Doc. 13391/99 • Décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et certains Etats tiers (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) sur le commerce de produits textiles Doc. 13711/99 • Décision du Conseil sur l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce des produits textiles Doc. 13780/99	

DECEMBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
• Décision du Conseil concernant l'application provisoire de l'accord sur le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 13824/99 + COR 1 (en)] • Décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Egypte sur le commerce des produits textiles Doc. 13887/99 • Décision du Conseil concernant l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant les accords entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles Doc. 13962/99 Action commune du Conseil prorogeant l'action commune 1999/522/PESC du Conseil concernant l'installation des structures de la mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) Doc. 14211/99 Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants Doc.14196/99 Procédure écrite achevée le 22 décembre 1999 Décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) Doc. 13260/99 + COR 1 (nl) + REV 1 (s) Procédure écrite achevée le 29 décembre 1999 Règlement du Conseil relatif à la fourniture d'une assistance aux Etats partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale Doc. 14213/99 + COR 1 (gr) + COR 2 (es) + COR 3 (es) + REV 1 (f) + REV 1 COR 1 (f)	